

1
(N^o 69.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1835.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi contenant
le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1836.*

MESSIEURS,

En vous présentant le Budget des dépenses de l'exercice qui va s'ouvrir, j'ai eu la satisfaction de vous annoncer, au nom du Gouvernement, que celui des recettes ne comprendrait pas de nouvelles surtaxes, et qu'il offrirait même quelques améliorations aux lois qui régissent actuellement les impôts.

La loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui justifie cette double assertion : elle assure l'équilibre des recettes et des dépenses sans accroissement de charges, et contient des améliorations utiles sur le droit qui frappe les chevaux d'un usage mixte, sur les distilleries, et enfin sur le timbre des pièces et actes qui se rapportent à l'administration des caisses d'épargnes.

Des contestations s'élèvent chaque jour dans l'application de la loi sur la contribution personnelle, en ce qui concerne les chevaux destinés à un double usage.

Pour que la taxe modérée de 7 florins fût applicable, une décision du 20 mai 1823 exigeait que ces chevaux ne servissent qu'au travail de professions ou métiers dont l'exercice immédiat ne peut convenablement se faire sans leur emploi; la même décision portait que les chevaux de médecins, de chirurgiens, de procureurs, d'agens d'affaires ou de commis-voyageurs, n'entreraient point dans cette catégorie, attendu que, pour l'exercice de ces professions, les chevaux ne sont pas indispensables, et le principe d'après lequel ils sont actuellement soumis à la taxe de fr. 42 24^{cs} (20 florins), a été confirmé par plusieurs arrêts de la Cour d'Appel. Cependant beaucoup de contribuables n'ont cessé d'adresser des réclamations et des plaintes contre ce droit élevé, qu'ils prétendaient illégal.

Sans approfondir cette dernière question, le Gouvernement a pensé qu'il était peu équitable d'imposer à la taxe de fr. 42 24^{cs}, les chevaux des médecins, chirurgiens, commis-voyageurs, etc., en les assimilant ainsi à ceux qui ne sont tenus que par luxe ou agrément.

Il lui a également paru convenable de ne soumettre qu'à un droit plus modéré les chevaux employés pour le service de la garde civique, et servant en même temps à la selle ou à des voitures suspendues; mais dans tous ces cas, à l'exception de ce qui concerne les fabricans et les cultivateurs, il lui a semblé juste de ne faire jouir le même contribuable de la taxe modérée que pour un seul cheval.

Il importait aussi de remédier à l'abus que font certains contribuables des dispositions favorables de la loi; et afin que son véritable esprit ne pût être éludé dans l'application, la disposition proposée exige, pour qu'il y ait lieu à imposer le droit réduit à 15 francs, que les chevaux soient *principalement* employés à l'exercice de la profession qui motive la modération de la taxe, et en outre, à l'égard du cultivateur, que celui-ci trouve dans l'agriculture son principal moyen d'existence.

Enfin, pour aplanir de grandes difficultés, et pour éviter le retour de nombreux procès, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de déférer à la députation permanente la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever sur la véritable destination des chevaux. Cette députation sera éclairée par l'avis de la commission instituée par l'art. 58 de la loi sur la contribution personnelle, commission dans laquelle sont convenablement représentés les intérêts du trésor et ceux des contribuables. La décision de la députation sera ainsi basée sur les meilleurs élémens possibles de justice et d'équité.

Depuis long-temps, Messieurs, une lacune dont on ne se fait pas faute d'abuser, a été signalée dans la loi actuelle des distilleries. Il s'agit de l'exemption de taxe, dont prétendent jouir les distillateurs, sur les vaisseaux destinés à la distillation proprement dite, mais dont la plupart servent néanmoins à la fermentation des matières. Les facilités, peut-être trop larges, qui ont été accordées par la nouvelle loi des distilleries, les pertes qu'elle occasionne annuellement au Trésor et l'abus certain qui se fait des vaisseaux exemptés de l'impôt, tout fait un devoir au Gouvernement de remédier sans retard à cet état de choses en frappant du droit ces divers ustensiles.

L'art. 3 du projet de loi dont j'ai l'honneur de vous exposer les motifs a d'abord ce but. Il paralysera ainsi un moyen trop facile de frauder l'impôt. Il contient en outre une disposition qui porte la quotité de l'accise, en principal, à 30 centimes au lieu de 22. Cette majoration reconnue facile, surtout si vous rendez passibles du droit les vaisseaux qui servent aujourd'hui à la fraude, sera accueillie par l'opinion générale, qui n'a pas tardé à se prononcer contre le taux trop faible de l'impôt actuel.

Néanmoins la position relativement défavorable des petites distilleries, position qui est signalée à la sollicitude du Gouvernement par la plupart des gouverneurs de province et par les fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances, se trouverait empirée encore par ces dispositions nouvelles, s'y l'on n'y pourvoyait en même temps. C'est cette considération, Messieurs, qui a porté le Gouvernement à proposer de faire jouir les distilleries n'ayant qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres, d'une déduction de 10 % sur la quotité du droit.

Caisses
d'épargnes

L'art. 4 du même projet consacre une exemption que n'a pu établir la loi du 13 brumaire an 7, à l'égard du timbre et de l'enregistrement des registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargnes.

Cette disposition libérale n'a pas besoin de justification. Le but philanthropique des caisses d'épargnes doit être encouragé par tout Gouvernement qui a pour mobile le bien-être général et la morale publique.

Les évaluations des recettes à opérer en 1836 ont été généralement établies d'après le chiffre des recettes effectives des deux derniers mois de 1834, et des dix premiers mois de 1835.

En ce qui concerne les contributions directes, ces évaluations diffèrent de celles de l'année courante pour la contribution personnelle, dont les rôles comportent une majoration successive, ce qui dénote aussi un accroissement successif d'aisance et de prospérité ; elles diffèrent aussi en plus pour les patentes, dont le nombre et le produit se ressentent favorablement de l'activité et de l'extension du commerce.

Les produits de la douane sont restés à peu près dans les mêmes proportions que celles prévues au dernier Budget. Ils sont présentés pour le même chiffre, mais il y a lieu d'espérer que l'influence de la nouvelle organisation du personnel réagira favorablement sur les rentrées, par une répression plus efficace de la fraude.

Les accises présentent un chiffre supérieur de plus de 900 mille francs, à celui de l'an dernier. Dans cet excédant, les vins étrangers figurent pour 200,000, les bières pour 250,000, les sucres pour 50,000, les genièvres indigènes pour 500,000, tandis que les eaux-de-vie étrangères sont réduites de 100,000 francs.

Les droits d'enregistrement et de timbre sont évalués moins haut que précédemment. Cette réduction dans les prévisions est motivée sur ce que les recettes données par l'enregistrement et le timbrage des titres nouveaux ne s'effectueront plus d'ici à long-temps, et que les ventes des domaines de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, qui avaient élevé très-haut les recettes en 1833 et 1834, ne se sont pas continuées en 1835 et ne doivent plus être comprises d'une manière notable dans les éléments des évaluations de 1836.

Un article nouveau figure à l'état des recettes pour une somme de 500,000 francs, c'est la rentrée présumée en numéraire du prix de vente des domaines aliénés par le syndicat d'amortissement. Bien que la loi que vous avez portée sur les *los-renten* ne soit point encore votée par le Sénat, le Gouvernement n'a pas hésité à en comprendre les résultats au Budget, parce qu'il a la confiance que cette branche de la Législature ne refusera pas son concours à cette mesure.

Le remboursement des avances faites à la masse des corps militaires ne figure plus à ce Budget que pour 600,000 francs, au lieu de 1,300,000 francs; M. le Ministre de la Guerre ayant fait connaître que la situation de la dette des corps et l'absence d'un grand nombre de miliciens, par congé temporaire, ne permettaient pas d'espérer en 1836 une plus forte rentrée.

Cette somme est d'ailleurs comprise au chapitre du trésor public, au lieu de l'être à celui de l'enregistrement, afin d'économiser les frais de recouvrement occasionés par l'intervention inutile, en ce cas, des receveurs du domaine.

Un article qui mérite toute votre attention, autant par son importance effective que par les débats qu'il a déjà soulevés et qu'il paraît devoir susciter

encore , n'est porté au tableau général des recettes que pour mémoire ; c'est celui qui relate les intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général.

Le Ministère précédent , mu par l'intention louable de faire jouir immédiatement l'État des avantages d'un capital énorme, contesté et improductif jusqu'alors, a conclu , le 8 novembre 1833, avec la direction de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, une convention qui vous a été communiquée.

Cette convention, sur laquelle la Chambre ne s'est pas prononcée encore, mais qui, par sa nature, a dû faire l'objet d'un examen sévère de la commission chargée par elle de procéder à une enquête sur la situation de la société générale envers le trésor, n'a point été approuvée par cette commission, qui a conclu, dans le rapport qu'elle vous a fait récemment, à l'annulation de cet acte.

Sans vouloir s'expliquer ici sur cette grave question, qui a encore besoin d'être éclairée par la discussion, le Gouvernement a dû prudemment ne pas comprendre parmi les ressources certaines destinées à faire face au service de l'année, un revenu sujet à une contestation aussi formelle; mais il a dû néanmoins faire figurer l'article pour mémoire, afin de donner ouverture aux débats qui doivent amener une solution sur ce point important.

D'autres points litigieux entre le Gouvernement et la société générale étant déferés au pouvoir judiciaire, je m'abstiendrai d'en entretenir l'Assemblée.

Suivant le désir manifesté dans cette enceinte, l'état général des recettes est accompagné de divers états de développemens qui pourront en éclairer la discussion.

A l'exception de ce qui concerne les produits de la douane, qui sont divisés par droits d'entrée, de sortie et de transit, on n'a pas cru devoir introduire plus de détails dans la loi même. On sentira facilement qu'en subdivisant à l'infini des prévisions toutes éventuelles, non-seulement on susciterait des discussions interminables et même dangereuses pour le recouvrement des impôts, mais on finirait par ne donner que des chiffres inexacts.

Dans une autre occasion, Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous dire que des projets sur le régime financier du pays étaient prêts à vous être soumis; et en effet, une loi répressive de la fraude, destinée à répondre à l'un des vœux de l'industrie cotonnière, ainsi qu'une loi sur le sel (dont les occupations multipliées des membres de la commission de révision des impôts n'ont pas permis d'achever l'examen, bien qu'ils en aient arrêté les principes et même les dispositions les plus essentielles), vous seront présentées dès que vos travaux les plus urgens vous laisseront le moment d'en entreprendre la discussion.

Je terminerai, Messieurs, en vous faisant connaître que le recouvrement des impôts a continué à s'opérer avec une extrême facilité, et sans occasioner de plaintes, ni contre les administrations chargées de les percevoir, ni contre les lois elles-mêmes. Cet état de choses indique que le Gouvernement et les Chambres agissent sagement en ne procédant à la réforme financière que par des améliorations successives, et que l'on doit persévérer dans cette marche, si l'on veut parvenir, sans secousse fâcheuse, à approprier nos lois aux exigences fondées des contribuables et aux besoins réels du trésor.

Bruxelles, le 3 décembre 1835.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 1^{er} décembre 1835, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés pendant l'année 1836, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sauf les modifications ci-après.

ART. 2.

Il ne sera payé en principal que quinze francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé principalement et habituellement dans l'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens, artistes-vétérinaires, fabricans, commis-voyageurs et cultivateurs, dont la culture forme le principal moyen d'existence.

Sont soumis à la même taxe les chevaux tenus pour le service de la garde civique, lorsqu'ils servent en même temps pour d'autres usages, à la selle ou à des voitures suspendues.

Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes-vétérinaires, commis-voyageurs, et les gardes civiques, ne pourront jouir pour plus d'un cheval du bénéfice des précédentes dispositions. Tous autres chevaux tenus par eux, et servant aux mêmes usages, seront imposés comme chevaux de luxe.

En cas de contestation relativement à l'usage du cheval ou à la condition exprimée à l'égard du cultivateur, la cotisation sera établie d'après une décision de la députation permanente des conseils provinciaux, prise sur l'avis de la

commission instituée par l'art. 58 de la loi sur la contribution personnelle, et dont chaque fraction avisera séparément lorsqu'il y aura partage égal de voix.

L'avis de la commission sera présenté à la députation permanente par l'intermédiaire du directeur des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

ART. 3.

Indépendamment des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, compris dans l'art. 1^{er} la loi du 18 juillet 1833, sur les distilleries, sont également soumis à l'accise, d'après leur capacité brute :

1^o Les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux servant au dépôt de matières macérées ou fermentées;

2^o Les alambics, les colonnes distillatoires d'appareils à vapeur, ainsi que tous autres vaisseaux servant, soit à la distillation, soit à la rectification.

L'on entend par distillation, la bouillée des matières premières; par rectification, la bouillée des flegmes.

La quotité en principal de l'accise établie par l'art. 2 de ladite loi est fixée à 30 au lieu de 22 centimes sur tous les vaisseaux imposables.

L'épaulement de tous les vaisseaux imposables a lieu par empotement ou dépotement, à l'exception des colonnes distillatoires dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartimens et tuyaux intérieurs de ces colonnes.

Les distilleries n'ayant qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres, et servant alternativement à la distillation et à la rectification, jouiront d'une déduction de 10 % sur la quotité du droit.

Les changemens à apporter par suite des dispositions qui précèdent à la déclaration des travaux, comprises dans l'art. 14 de la loi précitée, seront déterminés par le Gouvernement.

Le montant des droits est fixé pour les cas énoncés à l'article 27 de ladite loi, à raison de huit francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcohomètre de Gay-Lussac.

Sont abrogées les dispositions du 2^e § de l'art. 5, celles de l'art. 29, ainsi que celles du § 9 de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1833.

Les dispositions des articles 16, 30, 33, 34, 35 et 36 de cette loi, les pénalités qui s'y rapportent, de même que celles relatives aux cas prévus à l'égard des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, seront appliquées dans les cas de l'espèce à tous les vaisseaux imposés par le présent article.

L'amende pour travaux sans déclaration dans une distillerie de fruits à pépins ou à noyaux, est réduite à 200 francs.

ART. 4.

Sont exempts de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargnes, ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs desdites caisses.

ART. 5.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes, pour l'exercice de 1836, est évalué à la somme de *quatre-vingt-quatre millions cinq cent cinquante-huit mille cent cinquante-un francs*, (84,558,151 francs), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 6.

Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par les lois des 16 février 1833, 1^{er} mai 1834 et 26 septembre 1835, et ce jusqu'à concurrence de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1836.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

(ANNEXES AU N° 69.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

(SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1835.)

Contributions Directes, Douanes et Accises.

ÉTAT

Des Recettes effectives des deux derniers mois de 1834, et des dix premiers mois de 1835.

NATURE DES PRODUITS.	MONTANT DES REVENUES EN PRINCIPAL.			CENTIMES ADDITIONNELS divers ou PROFIT DE L'ÉTAT		TOTAL GÉNÉRAL.		
	DEUX DERNIERS mois de 1834	DIX PREMIERS mois de 1835.	TOTAL.	TAUX.	MONTANT.			
	<i>Contributions directes.</i>							
MONTANT DES RÔLES.	Foncier	"	"	15,879,327	"	15	2,381,899 05	18,261,226 05
	Personnel	"	"	7,465,024 74	"	10	746,502 47	8,211,527 21
	Patentes	"	"	1,855,000	"	38 $\frac{50}{100}$	716,030	2,571,030
	Mines	"	"	108,225	"	15 $\frac{50}{100}$	16,775	125,000
	TOTAUX	"	"	25,307,576 74	"		3,861,206 52	29,168,783 26
DROITS.	Entrée	1,330,386 07	4,816,527 09	6,146,913 16	13	779,098 71	6,946,011 87	
	Sortie	64,900 97	386,964 07	451,865 04	13	58,742 45	510,607 49	
	Transit	25,276 93	132,725 98	158,002 91	13	20,540 38	178,543 29	
	Tonnage	22,899 16	200,226 39	223,125 55	13	29,006 32	252,131 87	
	Timbre	4,330 23	21,344 96	25,675 19	26	6,675 55	32,350 74	
	TOTAUX	1,447,793 36	5,557,788 49	7,005,581 85		914,063 41	7,919,645 26	
ACCISES.	Sel	1,115,596 08	1,858,035 61	2,973,631 69	26	773,144 24	3,746,775 93	
	Vin étranger	463,833 58	1,858,684 17	2,322,517 75	26	603,854 62	2,926,372 37	
	Eau-de-vie indigène	420,574 53	1,532,112 33	1,952,686 86	10	195,268 68	2,147,955 54	
	— étrangère	85,953 57	96,984 27	182,937 84	26	47,563 84	230,501 68	
	Bières	895,950 97	4,635,985 17	5,531,936 14	26	1,443,503 40	6,975,439 54	
	Vinaigres	1,271 27	7,857 25	9,128 52	26	2,373 42	11,501 94	
	Sucre	195,250 68	1,222,786 08	1,418,036 76	26	368,689 56	1,786,726 32	
	Timbre collectif sur les quittanc.	276,341 57	974,224 22	1,250,565 79	26	325,147 10	1,575,712 89	
	Timbre collectif sur les permis.	3,716 48	11,543 82	15,260 30	26	3,967 68	19,227 98	
TOTAUX	3,458,488 73	12,218,212 92	15,676,701 65		3,763,512 54	19,440,214 19		
Droits de marque des matières d'or et d'argent								
	27,750 35	116,591 71	144,342 06	"	"	144,342 06		
Droits de poinçonnage des poids et mesures								
	5,843 82	115,764 61	121,608 43	"	"	121,608 43		

14

MINISTÈRE DES FINANCES.

**Administration des Contributions Directes, Cadastre,
Douanes et Accises.**

ÉTAT

*Présentant par province et par nature de produit, le montant des
recouvrements effectués pendant novembre et décembre 1834, et les
dix premiers mois de 1835.*

NATURE DES PRODUITS.	Montant des recouvrements effectués en novembre et				
	ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCID.	FLANDRE ORIENT.	HAINAUT.
DOUANES.					
Entrée, sortie et transit . .	2,989,242 »	562,546 »	1,275,840 »	441,683 »	936,047 »
Tonnage	196,733 »	8,958 »	37,709 »	8,730 »	»
Timbre	7,576 »	1,252 »	5,755 »	1,943 »	5,703 »
TOTAUX	3,193,551 »	572,756 »	1,319,304 »	452,356 »	941,750 »
ACCISES.					
Sel	278,703 »	704,901 »	421,874 »	636,690 »	635,029 »
Vin étranger	491,920 »	505,590 »	307,794 »	354,867 »	449,107 »
Eau-de-vie indigène . . .	108,565 »	513,672 »	210,632 »	356,537 »	193,773 »
— étrangère	54,289 »	77,141 »	30,926 »	16,640 »	13,587 »
Bières	680,471 »	1,922,822 »	798,799 »	1,129,128 »	1,265,797 »
Vinaigres	2,618 »	6,261 »	292 »	»	147 »
Sucres	811,210 »	342,349 »	53,000 »	517,167 »	59,445 »
Timbre collect. sur les quitt ^s .	232,772 »	357,005 »	161,616 »	268,214 »	242,752 »
— — — permis	1,078 »	4,102 »	2,205 »	2,995 »	2,497 »
TOTAUX	2,661,626 »	4,433,843 »	1,987,138 »	3,302,288 »	2,862,134 »

décembre 1834, et pendant les dix premiers mois de 1835.					Observations.
LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAL.	
504,047 "	437,381 "	342,988 "	145,391 "	7,635,163 "	
"	"	" "	"	252,130 "	
4,291 "	2,637 "	2,702 "	471 "	32,350 "	
508,338 "	440,038 "	345,688 "	145,862 "	7,919,643 "	

381,028 "	159,640 "	238,302 "	270,608 "	3,746,775 "
419,562 "	57,094 "	149,137 "	191,299 "	2,926,370 "
261,338 "	397,658 "	49,503 "	56,172 "	2,147,955 "
22,814 "	1,766 "	3,801 "	9,536 "	230,500 "
325,515 "	445,909 "	83,421 "	343,578 "	6,995,440 "
879 "	331 "	974 "	"	11,502 "
"	"	"	3,554 "	1,786,725 "
115,608 "	67,259 "	48,154 "	82,332 "	1,575,712 "
1,503 "	1,815 "	1,835 "	1,198 "	19,226 "
1,528,297 "	1,131,472 "	575,132 "	958,277 "	19,440,207 "

ÉTAT DE RÉPARTITION
DE
LA CONTRIBUTION FONCIÈRE
ENTRE LES PROVINCES.



PROVINCES.	CONTINGENT EN PRINCIPAL TEL QU'IL EXISTAIT avant la diminution accordée AUX DEUX FLANDRES, 1832, et à la PROVINCE D'ANVERS, 1833.	CONTINGENT en PRINCIPAL DE 1835.
<i>Provinces comprises dans la péréquation.</i>		
Anvers	1,541,882 »	1,464,790 »
Brabant	2,421,520 »	2,421,520 »
Flandre occidentale	3,013,030 »	2,862,387 »
Flandre orientale	3,584,595 »	3,405,369 »
Hainaut	1,961,896 »	1,961,896 »
Liège	1,159,515 »	1,159,515 »
Namur	804,045 »	804,045 »
<i>Provinces non comprises dans la péréquation.</i>		
Limbourg	992,127 »	992,127 »
Luxembourg	807,678 »	807,678 »
TOTAL	16,286,294 »	15,879,327 »

CONTINGENT EN PRINCIPAL d'après les RÉSULTATS DE LA PÉRÉQUATION.	CONTINGENT DE 1836 EN PRINCIPAL (173 des augmentations ou diminutions), PROJET DU GOUVERNEMENT.	CONTINGENT DE 1836 (172 des augmentations ou dimi- nutions), PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.	<i>Observations.</i>
1,317,357 »	1,415,646 »	1,391,073 50	
2,772,229 »	2,538,423 »	2,596,874 50	
2,344,412 »	2,689,729 »	2,603,399 50	
2,576,467 »	3,129,068 »	2,990,918 »	
2,616,694 »	2,180,162 »	2,289,295 »	
1,487,758 »	1,268,929 »	1,323,636 50	
964,605 »	857,565 »	884,325 »	
992,127 »	992,127 »	992,127 »	
807,678 »	807,678 »	807,678 »	
15,879,327 »	15,879,327 »	15,879,327 »	

MONTANT DES ROLES

DE LA

Contribution Personnelle

DE 1835,

Divisés d'après les six bases de cette contribution.



PROVINCES.	PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE DE 1835 SUR							
	LA VALEUR LOCATIVE.	LES PORTES ET FENÊTRES.	LES FOYERS.	LE MOBILIER.	RACHAT DES QUATRE PRE MIÈRES BASES.		LES DOMESTIQUES.	LES CHEVAUX.
					à 8 p. o/o.	à 12 p. o/o.		
Brabant . . .	426,870 24	516,983 76	163,074 52	316,720 11	618 08	1,126 53	107,648 03	63,294 07
Anvers . . .	239,787 40	346,726 06	96,107 64	205,206 80	4,016 15	5,480 53	67,004 40	34,606 56
Flandre occi.	254,400 71	412,455 84	130,213 22	169,923 56	1,813 90	2,678 77	52,308 44	29,890 46
Flandre ori.	369,959 67	565,514 80	156,931 09	269,451 38	6 62	"	70,651 12	41,480 98
Hainaut . . .	234,056 15	364,086 05	133,221 36	160,845 07	"	8 65	46,978 88	37,000 04
Liège . . .	159,720 85	208,571 54	89,911 70	110,780 40	4,034 86	4,119 04	48,957 88	25,553 44
Luxembourg .	44,809 56	90,139 19	36,010 08	47,114 50	"	"	28,641 92	15,830 76
Luxembourg.	29,766 11	77,641 65	41,374 10	32,988 16	"	"	11,814 87	5,015 73
Namur . . .	51,612 35	79,206 29	38,292 79	51,884 16	8 48	68 67	19,171 88	14,901 84
TOTAL . . .	1,830,983 04	2,660,723 18	885,136 50	1,364,914 14	10,498 09	13,482 19	453,177 42	267,573 88

TOTAL de LA CONTRIBUTION.	REMISES			PRINCIPAL, non compris LES COTISATIONS D'OFFICE.	COTISATIONS D'OFFICE.	TOTAL DU PRINCIPAL.	DIX CENTIMES additionnels POUR LE TRÉSOR.	TOTAL GÉNÉRAL.
	De la moitié de la contribution, d'après les qua- tre premiers ba- ses (Art. 49 de la loi.)	Du quart de la contribution, d'a- près les quatre premières bases (Art. 49 de la loi.)	TOTAL.					
1,596,335 34	3,649 87	1,712 82	5,362 69	1,590,972 65	,	1,590,972 65	159,097 27	1,750,069 92
1,018,935 54	907 15	542 98	1,450 13	1,017,485 41	,	1,017,485 41	101,748 54	1,119,233 95
1,053,684 90	2,134 41	1,006 57	3,140 98	1,050,543 92	"	1,050,543 92	105,054 39	1,155,598 31
1,473,995 66	1,487 94	1,249 89	2,737 83	1,471,257 83	"	1,471,257 83	147,125 78	1,618,383 61
976,196 20	4,188 20	1,292 28	5,480 48	970,715 72	"	970,715 72	97,071 57	1,067,787 29
651,649 71	2,266 88	768 63	3,035 51	648,614 20	"	648,614 20	64,861 42	713,475 62
262,546 01	"	"	"	262,546 01	"	262,546 01	26,254 60	288,800 61
198,000 62	"	"	"	198,000 62	"	198,000 62	19,800 06	217,800 68
* 255,146 46	128 92	120 16	258 08	254,888 38	"	254,888 38	25,488 84	280,377 22
7,486,490 44	14,763 37	6,702 33	21,465 70	7,465,024 74	"	7,465,024 74	746,502 47	8,211,527 21

NOTE

A l'appui de l'art. 3 de la loi des Voies et Moyens de 1836, en ce qui concerne les dispositions relatives aux Distilleries.

Depuis quelque temps l'on paraît généralement désirer quelques changemens à la législation actuelle sur les distilleries.

Le Gouvernement croit pouvoir accéder d'autant plus aisément à ce désir :

Que l'effet de cette législation n'a pas entièrement répondu à l'attente ;

Que le bas prix actuel du genièvre occasionne dans presque toutes les parties de la Belgique un usage immodéré de cette boisson, et y augmente de jour en jour et les rixes et le désœuvrement ;

Que le nombre d'abus commis dans les distilleries ainsi que le nombre des procès-verbaux commencent à s'accroître beaucoup par suite des lacunes que présente la législation dont il s'agit, surtout à l'égard de l'emploi des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves à vitesse, des condensateurs, des alambics, etc. ;

Qu'en général les petites distilleries où l'on n'emploie pas la plupart des vaisseaux précités, et dans lesquelles l'on se sert exclusivement des cuves à macération et d'un seul alambic, ne sont pas assez favorisées, et réclament une protection quelconque ;

Qu'il y a possibilité d'apporter à la loi actuelle des changemens avantageux, sans s'écarter des bases principales qu'elle consacre, et surtout sans porter aucune entrave à la liberté des travaux.

D'après ces considérations, il a été jugé convenable de soumettre à la Législature :

- 1^o Que le droit actuel soit augmenté ;
- 2^o Que les vaisseaux auxiliaires dont on fait usage dans les grandes distilleries soient compris dans les vaisseaux imposables ;
- 3^o Qu'il soit accordé aux petites distilleries une déduction d'impôt.

Augmentation du droit.

L'on a cru pour le moment pouvoir borner l'augmentation du droit de 22 à 30 centimes, à l'effet de ne pas trop faire accélérer les travaux des distilleries dans l'intervalle de la présentation du projet et de l'application du nouveau taux, de même qu'à l'effet de ne pas devoir faire déclarer les genièvres existans en magasin au moment de l'augmentation, lesquels devraient indispensablement supporter la majoration, si toutefois elle était considérable.

Vaisseaux auxiliaires compris parmi les vaisseaux imposables

Outre l'avantage que l'on a eu jusqu'ici dans les grandes distilleries par l'emploi des vaisseaux dont il va être parlé ci-après, ils ont occasioné tant d'abus qu'il est important d'y remédier, et le meilleur moyen à cet effet semblait de les comprendre parmi les vaisseaux imposables.

Voici quelques-uns des abus auxquels ces vaisseaux ont donné lieu :

Cuve de réunion. — D'après l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1833, cette cuve n'était imposable que lorsque les cuves à macération ou à fermentation ne présentaient par un vide égal à son contenu. L'on ne considérait pas comme vide l'espace d'un 10^e nécessaire à la fermentation, et l'on n'eût pas dû également considérer comme tel, l'espace nécessaire pour rafraîchir les matières après les avoir débattues; mais la loi n'ayant pas prévu ce 2^e vide, il en est résulté que les grands distillateurs en ont profité pour avoir leur cuve de réunion presque constamment pleine, et pour l'exempter ainsi de l'impôt tout en ne présentant dans leurs vaisseaux aucun vide autre que celui que leurs travaux rendaient indispensable.

Des procès-verbaux ont été rédigés pour réprimer cet abus; mais par suite du silence de la loi, ils ont dû être annulés, ce qui perpétue l'usage abusif de ce vaisseau.

Cuve à levain. — Dans plusieurs localités, l'on a contesté que le Gouvernement fût en droit d'imposer cette cuve, parce que la loi de 1833 n'en faisait pas mention. Il règne encore un peu d'opposition de ce chef.

Cuve de vitesse. — La loi n'a déterminé ni le nombre, ni la capacité de ces cuves; il en est résulté qu'on a pu étendre l'un et l'autre à volonté, aussi l'emploi de ce vaisseau a-t-il donné lieu à des fraudes de toute espèce.

Condensateur. — Ce vaisseau, dont l'usage est identique à celui de la cuve de vitesse, ne s'emploie que dans les distilleries à appareils à vapeur; la loi de 1833 n'en a fait aucune mention. Il en est résulté que quelques distillateurs ont prétendu qu'il n'était pas imposable alors même qu'il contenait des matières fermentées ou en fermentation hors du temps des bouillées. Ce fait a également donné lieu à plusieurs procès-verbaux, qui ont dû rester jusqu'à présent sans suite, attendu l'absence de dispositions spéciales dans la législation en vigueur.

Alambic. — La loi n'en ayant déterminé ni le nombre ni la capacité, l'on a vu des distilleries où l'on employait presque égale capacité d'alambic que la capacité des vaisseaux déclarés comme devant être soumis à l'impôt, et où par conséquent, il se trouvait quelquefois une quantité de matière double de celle que pouvaient contenir les vaisseaux imposés. Assez fréquemment aussi les distillateurs ont converti frauduleusement leur alambic en cuve à fermentation, en y laissant séjourner des matières pendant 12 ou 15 heures avant de commencer les bouillées, espèce de fraude qui a apporté le plus grand préjudice à l'impôt.

Pour faire cesser ces différents abus, et pour donner au distillateur toute liberté, quand aux travaux qu'il voudrait opérer dans les vaisseaux précités, l'on a jugé convenable de les comprendre tous parmi ceux imposables.

Cette mesure a amené la nécessité d'imposer également la colonne distilla-

toire des appareils à vapeur, qui dans les grands établissemens constitue réellement l'alambic tel qu'il existe dans les distilleries ordinaires.

Toutefois, comme les travaux de distillation sont infiniment plus accélérés dans ces colonnes distillatoires que dans les alambics, et comme ces colonnes ne peuvent contenir que très-peu de liquide, par la raison qu'elles renferment intérieurement plusieurs tuyaux et autres ouvrages en cuivre, il a été indispensable de les soumettre à l'impôt, non d'après leur contenu net, mais d'après leur capacité brute, sans aucune déduction pour les compartimens intérieurs, attendu que la distillation y étant *continue*, la matière s'y renouvelle incessamment dans une quantité beaucoup plus considérable que celle que peut distiller dans le même temps un alambic ordinaire de la même capacité.

C'est au reste une assimilation qui n'est nullement défavorable aux appareils de l'espèce, surtout lorsqu'on considère les avantages nombreux qui résultent de leur emploi.

Le taux de l'impôt pour les divers vaisseaux dont il vient d'être fait mention est porté, comme pour les vaisseaux à macération, à 30 centimes. Il est en effet impossible, qu'avec le système actuel, certains vaisseaux soient imposés à un taux plus ou moins élevé que d'autres, puisque le système de la loi en réduit la base à une espèce d'abonnement sur la contenance, et nullement sur le contenu desdits vaisseaux.

L'on objectera peut-être qu'il ne paraît pas équitable d'imposer tous les vaisseaux d'une usine, surtout alors que quelques-uns d'entre eux, tels que l'alambic, etc., sont destinés à ne pas être constamment mis en usage. L'on fait remarquer à cet égard, qu'attendu qu'il sera facultatif aux distillateurs de transvaser dans leurs alambics ou autres vaisseaux momentanément vides, les matières se trouvant en fermentation non-achevée dans leurs vaisseaux à macération, et de laisser achever cette fermentation dans tels vaisseaux impossibles qu'ils l'entendent, il ne pourra plus y avoir nulle part de vaisseaux vides, lorsque les distillateurs dirigeront bien leurs travaux et leurs transvasions.

Déduction d'impôt.

Il est de fait que les petites distilleries n'ont pas obtenu par la loi de 1833 les avantages qu'on a eu l'intention de leur accorder. Le Gouvernement croit donc qu'un nouvel essai et qu'une déduction de 10 pour % sur l'impôt de 30 centimes sont nécessaires en leur faveur.

Quant au système en général, il est à remarquer que les modifications proposées, loin de diminuer ou de restreindre l'économie ou le principe libéral de la loi de 1833, ont au contraire pour effet d'en écarter des exceptions qui, mal appropriées à son esprit, n'eussent peut-être pas dû y être introduites, et dont la suppression projetée ne pourra qu'étendre le régime de liberté établi en faveur des travaux de cette importante industrie, en ne lui imposant à cet effet qu'un léger sacrifice, qui, en résultat, sera supporté plus par le consommateur que par le fabricant.

En effet, le distillateur pourra retarder ou accélérer ses fermentations comme il le voudra; il pourra opérer ses distillations et rectifications aux heures de jour ou de nuit qui lui conviendront le mieux; il pourra enfin faire

toute espèce de manipulation et de transvasions dans ses vaisseaux, sans jamais s'exposer à commettre la moindre contravention.

Et quant à la surveillance des employés, elle sera d'autant plus aisée pour eux et d'autant plus rassurante pour l'assujetti, qu'elle se bornera uniquement à s'assurer si l'on n'emploie pas de vaisseaux au delà du nombre déclaré.

Déposée sur le bureau de la Chambre des Représentans par le Ministre des Finances, le 7 décembre 1835.
